



## Arrêt

**n° 42 478 du 27 avril 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision [...] prise le 4 décembre 2008 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur [...] a rejeté ma demande de délivrance de visa pour un court séjour (type C) introduite via Fedex le 24 octobre 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FYON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante a introduit, en date du 23 octobre 2008, une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique au Pakistan.

Le 20 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'accord de visa sur production de documents complémentaires.

Par un courrier électronique du 27 novembre 2008, l'ambassade a informé la partie défenderesse de ce que la partie requérante n'avait pas remis les documents complémentaires demandés.

En date du 4 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa court séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Commentaire:

Le requérant n'a pu apporter les documents et les preuves demandées. L'accord sur production est donc annulé et remplacé par un rejet.

Motivation:

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

Décision prise conformément à l'article 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime que les documents complémentaires, exigés par la première décision de la partie défenderesse, consistaient en des preuves de couverture financière de son séjour. Elle juge cette demande non justifiée étant donné qu'elle avait déjà apporté cette preuve de crédit financier sous forme de différentes cartes de crédit valables en Belgique. Elle ajoute que, selon la pratique administrative du droit belge, les preuves des moyens de subsistance peuvent consister en cartes de crédit et que « *d'après les informations relatives aux conditions d'entrée dans l'Espace Schengen via une frontière belge et pour un séjour maximal de trois mois, relatées sur le site officiel de l'Office des Etrangers – SPF Intérieur, « si l'étranger ne dispose d'aucun crédit financier, il doit pouvoir disposer d'environ 38 € par jour de séjour envisagé »* », quoiqu'il en soit la partie requérante « *dispose d'un crédit financier et que [elle l'a] exposé lors de [sa] demande de visa* ».

La partie requérante fait état, dans son exposé des faits, de ce que l'ambassade de Belgique l'a informée par téléphone du fait que les documents complémentaires requis consistaient en « *traveller's chèques* » d'un montant de 370 euros. Elle invoque à ce sujet l'impossibilité de se procurer ceux-ci sur le marché financier pakistanais, suite à des événements frauduleux qui « *ont fait l'objet d'une information de la part de tous les médias du pays* » et « *que dès lors, l'Office des Etrangers aurait dû être au courant via l'Ambassade de Belgique au Pakistan* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif aux formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime qu'il n'a jamais été question, dans la décision d'accord sur production de documents complémentaires, d'insuffisance de revenus réguliers personnels mais bien de preuves de couverture de séjour, et que cette décision initiale « *a été prise en bonne connaissance de cause et basée sur les nombreuses garanties de retour dans [son] pays d'origine dont était constituée [sa] demande de visa, tels que la réservation de [son] billet aller-retour, une assurance de voyage, des lettres de recommandation et d'attestation de vacances de la part de la société qui [l']emploie, de [ses] dernières fiches de salaire, de [ses] extraits de compte bancaire, de la copie de [ses] cartes de crédit,...* ». Elle considère dès lors « *qu'il y aurait lieu de croire que la partie adverse tente d'étoffer ses motivations de refus subséquents* ».

La partie requérante estime également qu'il n'a jamais été question, dans la décision d'accord sur production de documents complémentaires, d'insolvabilité du garant et que la partie défenderesse commet sur ce point une erreur manifeste d'appréciation. Elle se réfère alors aux informations relatives

aux moyens financiers du garant qui entend souscrire un engagement de prise en charge se trouvant sur le site Internet du SPF Affaires Etrangères, et précise à ce sujet que le garant, en l'espèce, possède bien la nationalité belge, qu'il n'a que son épouse à charge et que ses moyens financiers sont supérieurs à ceux mentionnés sur le site Internet, c'est-à-dire « *minimum 800 euro net par mois + 150 euros par personne déjà à charge du garant et/ou + 150 euros par personne invitée* », et qu'il remplit les conditions fixées par l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

### **3. Discussion**

3.1. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a apporté de nombreux documents à l'appui de sa demande initiale de visa court séjour, notamment ses fiches de paie allant du mois d'avril au mois d'octobre compris, mentionnant également qu'elle travaille pour son employeur depuis le 22 octobre 1995 et un relevé des mouvements de son compte bancaire pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 21 octobre 2008.

Le Conseil relève que la décision entreprise mentionne qu'il y a « défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour » et que la partie requérante « n'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels », qu'au surplus la partie défenderesse considère dans sa note d'observations que « *cette décision [la décision initiale d'accord sur production de documents complémentaires] sollicite la production de la preuve que la partie requérante dispose de suffisamment de ressources pour couvrir ses frais de séjour [et d'] un historique bancaire sur 6 mois pour s'assurer de ses revenus professionnels* » et « *qu'aucune de ces deux preuves ne lui a été apportée* ».

Le Conseil estime, suite à une lecture bienveillante de la requête, que, ce faisant, la partie défenderesse n'expose pas en quoi les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa, tels que rappelés ci-dessus, ne seraient pas « suffisants », et qu'elle a par conséquent, en l'espèce, commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Les moyens ainsi pris sont donc fondés et justifient l'annulation de l'acte attaqué.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La décision de refus de visa court séjour, prise le 4 décembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.- L. YA MUTWALE MITONGA